

Projet de loi

portant modification

- a) de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
- b) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- c) de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
- d) de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant création 1. d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;
- e) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
- f) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- g) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- h) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Avis du Conseil d'État

(5 juillet 2016)

Par dépêche du 31 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que de textes coordonnés des textes de lois que la loi en projet se propose de modifier tenant compte des modifications projetées.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis propose une série de modifications à huit textes de loi afin, selon les auteurs, de les adapter aux dispositions

législatives nouvelles dans le cadre de la récente réforme de la fonction publique.

Comme l'Éducation nationale présente, ainsi que l'avancent les auteurs, des particularités certaines par rapport au reste de la Fonction publique, l'adaptation proposée profite des souplesses laissées par la prédite réforme pour cerner utilement les besoins de l'Éducation nationale. Le premier objectif des modifications envisagées est d'inscrire les nouvelles exigences dans tous les secteurs couverts par l'Éducation nationale, c'est-à-dire dans l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire, au Centre national de formation professionnelle continue, à l'Éducation différenciée, au Centre de logopédie et à l'Institut national des langues.

Ces différents secteurs devront, d'après l'exposé des motifs, désormais introduire le système de gestion par objectifs « par cycle de trois années sur base d'une série d'éléments comprenant dans l'ordre le programme de travail de l'administration, l'organigramme, la description de poste, l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique ainsi que le plan de travail pour chaque fonctionnaire ».

Concernant plus précisément le plan de travail, les auteurs rappellent que l'enseignement fondamental connaît, depuis la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le plan de réussite scolaire et que l'Institut des langues connaît lui aussi un plan de travail triennal. Les lycées quant à eux ont pour la plupart développé des plans de développement de l'établissement scolaire sans pour autant disposer de base légale. Ces établissements sont donc déjà bien lancés pour appliquer le nouveau système et les autres établissements visés par le projet de loi sous avis devront eux aussi désormais développer un tel plan.

Concernant l'entretien individuel, les auteurs ont remplacé ce dernier par un « entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de développement scolaire ». Cette approche différente serait due, selon les auteurs, au fait qu'un enseignant « n'exécute pas un plan de travail individuel établi par et en concertation avec le supérieur hiérarchique », et qu'il est matériellement impossible pour un directeur de s'entretenir individuellement avec tous les enseignants et tous les membres des différents services du lycée. Le Conseil d'État prend acte de ces explications.

Concernant le développement professionnel du fonctionnaire, le fonctionnaire ayant obtenu un niveau de performance « 4 » bénéficie en principe, de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Le projet de loi sous examen instaure un système de reconnaissance adapté à la fonction enseignante.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

Examen des articles

Article 1^{er}

La disposition sous avis introduit les mesures du plan de développement scolaire et de l'entretien collectif avec toutes les catégories

des membres du personnel du Centre de logopédie. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 2

Les auteurs profitent du projet de loi sous revue pour introduire une nouvelle catégorie d'enseignants dans l'Éducation différenciée, notamment au Centre de logopédie, à savoir les professeurs en pédagogie spéciale qui disposent d'un enseignement particulier dans l'enseignement d'élèves à troubles d'ouïe et de la parole, à troubles de la vue, de la motricité et du développement socio-émotionnel. Le Conseil d'État approuve l'ajout proposé.

Article 3

Comme déjà noté à l'examen de l'article 2 ci-avant, le système du plan de développement scolaire est également introduit dans le secteur de l'Éducation différenciée. La particularité prévue pour le secteur de l'Éducation différenciée par rapport aux autres établissements scolaires de l'enseignement fondamental et postprimaire, est de prévoir un plan de développement spécifique à ce secteur.

Article 4

Le Conseil d'État se demande de quelle manière les enseignants seront évalués et comment il sera possible d'évaluer les compétences professionnelles sans qu'il n'y ait un entretien individuel avec le fonctionnaire concerné. En outre, le Conseil d'État se demande si l'évaluation des compétences se fera de façon collective par lycée.

Article 5

Les auteurs du projet de loi profitent du projet de loi sous avis pour redresser un oubli, relatif au cadre du personnel du Centre national de formation continue, lors de l'élaboration de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 6

Cette disposition introduit le système du plan de développement scolaire dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

Articles 7 et 8

Les dispositions sous avis introduisent le principe du plan de développement scolaire dans les lycées et lycées techniques. Chaque établissement scolaire développera son propre projet de développement. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

Article 9

L'article sous examen entend introduire des adaptations techniques dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, adaptations qui ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Articles 10 à 12

Sans observation.

Article 13

La disposition sous avis introduit non pas un plan de développement scolaire, mais un plan de développement institutionnel dans l'Institut des langues. La terminologie différente utilisée n'enlève rien à l'exigence que devra remplir cet institut. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

Article 14

Sans observation.

Article 15

Les auteurs profitent du projet de loi sous avis pour redresser une erreur qui s'est glissée dans la loi précitée du 25 mars 2015, en remplaçant les termes de « formateur d'adultes en enseignement technique » par ceux de « formateur en enseignement pratique ».

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'énumération employant des lettres alphabétiques minuscules est à remplacer par une numérotation en chiffres cardinaux arabes.

À la lettre d), l'intitulé de la loi dont il s'agit est à énoncer correctement. Il convient donc d'écrire :

« 4) de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ; »

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 9, il s'impose de préciser qu'il s'agit du « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il faut écrire « pour une durée de trois ans renouvelables ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

Article 2 (3 selon le Conseil d'État)

Afin de respecter l'ordre des articles de la loi à modifier, il y a lieu d'inverser les articles 2 et 3 de la loi en projet, tout en adaptant les liminaires des articles respectifs.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

L'observation ci-dessus vaut également pour l'article sous examen.

Il convient d'écrire : « Art. 4bis. »

Au paragraphe 2, alinéa 3, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

Article 4

L'article sous avis est à rédiger comme suit :

« À l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les mots « du niveau de performance obtenu à l'occasion de l'appréciation de ses compétences professionnelles, » sont ajoutés après ceux de « années de service et d'âge de l'enseignant, ».

Article 6

Il convient d'écrire : « Art. 11bis. »

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 9, il y a lieu d'écrire « PDC » et non pas « PDS ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 9, il s'impose de préciser qu'il s'agit du « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ».

Au paragraphe 2, alinéa 3, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

Article 7

Le liminaire de l'article sous revue devrait se lire comme suit :

« Il est inséré un article *3bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, libellé comme suit : ».

Il convient d'écrire : « Art. 3bis. »

Article 8

Contrairement aux articles contenus dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, l'article *24bis* qu'il s'agit d'y insérer, ne porte pas d'intitulé. Il y a lieu d'en prévoir un.

Par ailleurs, il faut écrire : « Art. 24bis. »

Article 10

Au point 2, il convient d'écrire « alinéas 1^{er} et 2 ».

Article 11

Il convient d'écrire : « Art. 36bis. »

À l'alinéa 1^{er}, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

À l'alinéa 2, il faut écrire : « pour une durée de trois ans renouvelables ».

Article 12

Aux points 1 et 2, il convient de faire abstraction du symbole « ° ».

Article 13

L'observation à l'article 12, ci-dessus, vaut également pour l'article 13 sous examen.

Article 14

Afin de bien marquer qu'il s'agit d'un paragraphe, il convient de faire précéder le numéro du point 1 par une parenthèse ouvrante.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il faut écrire « pour une durée de trois ans renouvelables ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, les lettres alphabétiques minuscules sont à remplacer par une numérotation.

Article 15

En ce qui concerne le renvoi au paragraphe 3, il y a lieu de soulever que dans les renvois à un paragraphe déterminé les parenthèses sont à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes